

CIRDI Affaire ARB/98/2

**AFFAIRE VICTOR PEY CASADO ET
FONDATION ESPAGNOLE « PRÉSIDENT ALLENDE »
c. LA REPUBLIQUE DU CHILI**

**PROCÉDURE DE CORRECTION D'ERREURS
MATERIELLES CONTENUES DANS LA SENTENCE
DU 13 SEPTEMBRE 2016**

**PROPOSITION RESPECTUEUSE ET
MOTIVÉE DE RECUSATION DE
L'ARBITRE SIR FRANKLIN BERMAN QC**

**Que les parties Demanderesses soumettent à Mme. la
Secrétaire Générale du CIRDI conformément aux articles
nos. 14(1), 57 et 58 de la Convention et 9(1) du Règlement
d'arbitrage du CIRDI, compte tenu de la manifestation de
Sir Franklin Berman le 1^e Mars 2017**

Washington, le 4 mars 2017

PROPOSITION DE RESPECTUEUSE RECUSATION POUR NOUVEAUX MOTIFS DE SIR FRANKLIN BERMAN QC

I. LES DEMANDERESSE INTERDITES DE DÉFENSE PAR LES CINQ OPINIONS/RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR SIR FRANKLIN BERMAN DANS SA LETTRE DU 1 ^{ER} MARS 2017.....	4
Les motifs de la proposition de récusation.....	6
Les cinq opinions/recommandations figurant dans la lettre de Sir Franklin Berman au Centre le 1 ^{er} mars 2017, autrement dit les Demandresses interdites de défense.....	6
II. LES OPINIONS/RECOMMANDATIONS DE SIR FRANKLIN BERMAN AU CIRDI CONSTITUENT UN PARTI PRIS ET UNE MANQUE D'IMPARTIALITÉ OBJECTIFS.....	9
Les cinq évidences qui prouvent la tromperie de M. Veeder figurent dans l'affaire Vanessa c. Vénézuela.....	16
Les manifestations de Sir Franklin Berman contenues dans sa lettre au CIRDI le 1er mars 2017 constituent une manifestation objective de parti pris, une apparence d'absence de neutralité et d'indépendance	20
L'application de la Convention du CIRDI en l'espèce	21
Le droit anglais appliqué aux barristers/arbitres	24
En droit anglais le test de biais judiciaire s'applique également au biais arbitral	24
Les opinions de M. Berman ne sont pas plus conformes aux Règles de l'IBA en matière d'impartialité dans l'arbitrage international.....	27
III. LA PROPOSITION MOTIVÉE DE RÉCUSATION EST RECEVABLE	29
La proposition est recevable dans la procédure de l'article 49(2) de la Convention.....	29
La proposition est formulée dans les plus brefs délais.....	30
IV. LES OPINIONS/RECOMMANDATIONS DE M. BERMAN ONT ÉTÉ ARTICULÉES À L'INTENTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF DU CIRDI	32
Nemo iudex esse debet in causa sua.....	33
Les propositions de récusation de Sir Franklin Berman QC et M. V.V. Veeder QC devraient être déferées à la Cour Permanente d'Arbitrage	33
PLAISE À MADAME LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DU CIRDI	34
TABLEAU DES PIÈCES ANNEXÉES	36

I. LES DEMANDERESSE INTERDITES DE DÉFENSE PAR LES CINQ OPINIONS/RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR SIR FRANKLIN BERMAN DANS SA LETTRE DU 1^{ER} MARS 2017

“La imparcialidad implica la ausencia de sesgos o predisposición hacia alguna de las partes. Los Artículos 57 y 58 del Convenio del CIADI no requieren evidencia de dependencia o predisposición real, sino que es suficiente con establecer la apariencia de dependencia o Predisposición.”¹

1. Dans sa lettre du 1^{er} mars 2017² Sir Franklin Berman ne se limite pas à communiquer à Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI sa décision de s’abstenir de participer à la décision relative à la proposition de récusation de son co-arbitre M. V.V. Veeder, également membre des Essex Courts Chambers, formulée le 23 février 2017.³ Les Demanderesses sont d’accord avec cette renonciation, l’ayant elles-mêmes proposée les 24 et 28 février.⁴
2. Le contenu de cette lettre, disons-le avec un profond regret et tous le respect envers la personne de l’arbitre, témoigne d’un biais qualifié défavorable évident à l’égard des Demanderesses, incompatible avec des principes fondamentaux du *due process* et le niveau d’exigence de neutralité et impartialité des articles 57⁵, 14(1)⁶ et 42(1)⁷ de la Convention du CIRDI.
3. Le troisième paragraphe est étonnant⁸. En se plaçant dans l’hypothèse d’acceptation de se prononcer sur la récusation, M. Berman ne voit comme possible que *le rejet de*

¹ *Repsol S.A. and Repsol Butano S.A. v. Republic of Argentina*, Caso CIADI No. ARB/01/8, Decisión de Presidente del Consejo Administrativo sobre la propuesta de recusación a la mayoría del Tribunal, 13 de diciembre de 2013, §71, accessible dans <http://bit.ly/2mb8iJ1>

² Pièce n°1, lettre de Sir Franklin Berman QC à Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI du 1^{er} mars 2017.

³ Pièce n° 2, respectueuse proposition de récusation motivée de M. V.V. Veeder, le 23 février 2017, pour mensonge au Président du Conseil administratif du CIRDI, accessible dans <http://bit.ly/2m25D3H>

⁴ Pièce n° 3, lettre des Demanderesses à Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI le 24 février 2017, et pièce n° 4, respectueuse proposition de récusation de Sir Franklin Berman pour un conflit apparent d’intérêts avec M. V.V. Veeder, formulé le 28 février 2017 (§§92, 93), récusation que l’abstention de M. Berman le 1^{er} mars suivant a laissé sans objet

⁵ Article n° 57 : « Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d’un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l’article 14, alinéa (1). »

⁶ Article n° 14 : « (1) Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent (...) offrir toute garantie d’indépendance dans l’exercice de leurs fonctions », « (1) Las personas designadas para figurar en las Listas deberán (...) inspirar plena confianza en su imparcialidad de juicio »

⁷ Article n° 42 : « (1) Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d’accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l’État contractant partie au différend—y compris les règles relatives aux conflits de lois—ainsi que les principes de droit international en la matière » (soulignement ajouté)

⁸ Pièce n°1, “If I were to do so [participer à la décision de la récusation de M. Veeder], any ruling I proceeded to make on the challenge would lay itself open to an accusation that I lacked the necessary

cette récusation, et il en conclut qu'on le taxera alors de partial soit à cause de sa relation de co-arbitre, soit à cause de son appartenance aux mêmes *Chambers*. Il n'envisage pas une solution de récusation, non plus qu'une solution de récusation pour mensonge de M. Veeder relative à la démission de celui-ci dans le Tribunal arbitral de l'affaire *Vannessa v. Venezuela*.⁹

4. Le quatrième paragraphe¹⁰ décrète que les deux récusations, l'ancienne du 22 novembre 2016, et la nouvelle du 23 février 2017, sont totalement identiques et que par conséquent la seconde apparaît comme un "appel" déguisé contre la première. Il ignore ainsi toute la spécificité de la deuxième récusation fondée sur un mensonge de l'arbitre M. Veeder en l'exercice de sa fonction juridictionnelle.
5. Le cinquième paragraphe¹¹ insiste sur la nécessité de charger le Président du Conseil exécutif du CIRDI de s'occuper de la récusation de M. Veeder pour mensonge au Président du Conseil. Et il renouvelle ce choix dans le sixième et dernier paragraphe¹², comme pour obtenir que tout l'ICSID se ligue contre les Demanderesses et que M. Veeder ne soit pas seul à affronter la tromperie soulevée par celles-ci.
6. Alors que les Demanderesses proposaient respectueusement les 24 et 28 février 2017¹³ que la récusation de M. V.V. Veeder QC ne soit pas décidée par Sir Franklin Berman, celui-ci a indiqué dans sa lettre que la récusation de M. Veeder ne constituait qu'un appel (*appeal*) de la décision du 21 février de M. le Président du Conseil administratif du CIRDI¹⁴, ce qui montre qu'il n'a pas pris le soin de noter qu'elle reposait sur des éléments différents. Il a donc manifestement préjugé d'une question en prenant parti contre les Demanderesses, montrant que la qualité d'impartialité requise est remise en cause pour le reste de la procédure initiée le 27

objectivity and impartiality, either because I had just myself been under challenge by the same Parties, or because both the old and the new challenges implicate directly the relationship between members of the same Barristers' Chambers, as is the case with Mr Veeder and myself."

⁹ Pièce n° 6, *Vannessa c. Vénézuéla* (CIRDI N° ARB(AF)/04/6), Decision on Jurisdiction, 22 août 2008, accessible dans <http://bit.ly/2kQhfHh>

¹⁰ Pièce n°1, Ibid., "Furthermore, and perhaps more important still, the new challenge, based as it is on the same ground as the old challenge, is not dissimilar to an appeal against the rejection of the latter."

¹¹ Ibid., "For all of the above reasons, it would be more conducive to the health of the arbitration system under the Convention and the Rules if the new challenge, like the old, were to be heard and decided by the Chairman of the Administrative Council. That would not, in my view, be in any sense incompatible with the provisions of the Convention and the Rules, taken in their entirety."

¹² Ibid., "Since writing the above, I have seen a copy of the further letter from counsel for the Claimant Parties, dated 24 February 2017. While I do not accept the argument as to an 'objective conflict of interests,' the letter serves nevertheless to reinforce my view that the only acceptable solution is for the new challenge to Mr Veeder to be decided by the Chairman of the Administrative Council."

¹³ Pièces nos 3 et 4

¹⁴ Pièce n° 25, décision du 21 février 2017 considérant hors délai la proposition du 22 novembre 2016 récusant MM. Berman et Veeder pour un conflit apparent d'intérêts avec la République du Chili, accessible dans <http://bit.ly/2m6ee35> (fr) et <http://bit.ly/2mRmbJj> (en)

octobre 2016, régie par l'article 49(2) de la Convention, et portant sur la correction des erreurs matérielles contenues dans la Sentence arbitrale du 13 septembre 2016¹⁵.

7. Compte tenu de l'état d'esprit et de l'absence d'impartialité qui apparaissent dans la lettre que Sir Franklin Berman a adressée au CIRDI, les Demanderesses très respectueusement attendent qu'il quitte de son plein gré son poste dans le Tribunal arbitral.

Les motifs de la proposition de récusation

8. La présente proposition est fondée sur deux motifs principaux :
 - 1) l'état d'esprit et l'absence d'impartialité dont témoigne la lettre du 1^{er} mars 2017 ;
 - 2) une tierce personne dûment informée qui entreprendrait une évaluation raisonnable du contenu de cette lettre et de son contexte ne pourrait que trouver qu'ils constituent une manifestation évidente et claire d'absence d'impartialité.

Les cinq opinions/recommandations figurant dans la lettre de Sir Franklin Berman au Centre le 1^{er} mars 2017, autrement dit les Demanderesses interdites de défense

9. Dans sa lettre du 1^{er} mars 2017 Sir Franklin Berman communique au Centre son abstention à participer dans la décision relative à la proposition de récusation de son co-arbitre M. V.V. Veeder et également membre des Essex Courts Chambers, formulée le 23 février 2017. Les Demanderesses sont avec cette renonciation, elles-mêmes l'ont proposée les 25 et 28 février.

Le fait inattendu est qu'en s'abstenant M. Berman émet cinq opinions -dont le contexte suggère qu'elles pourraient être comprises comme recommandations à qui devra décider la proposition relative à M. Veeder- dans une surprenante, explicite, objective et évidente manifestation de partialité, au seul détriment des Demanderesses, à savoir :

- 1) Il feint d'ignorer ce qui constitue l'objet de la proposition de récusation de M. V.V. Veeder QC soumise le 23 février 2017, à savoir que celui-ci a adressée au Centre le 11 décembre 2016¹⁶ une réponse incomplète, voire mensongère, à une question centrale relative à sa propre démission du Tribunal arbitral de l'affaire

¹⁵ Pièce n° 2 bis, demande de correction d'erreurs de la Sentence arbitrale du 13 septembre 2016, formulée le 27 octobre 2016 et accessible dans <http://bit.ly/2mEiZ77>

¹⁶ Pièce n° 8, communication de M. V.V. Berman QC au Centre du 11 décembre 2016

Vannessa c. Vénézuéla après qu'ait été soulevé par les conseils du Vénézuéla (Arnold&Porter LLP, aujourd'hui conseils du Chili) le fait qu'un autre membre des Essex Court Chambers, M. Greenwood, avait des rapports serrés avec l'une des parties¹⁷;

- 2) Il feint d'ignorer la demande adressée au Centre dans la proposition de récusation de M. Veeder visant à permettre l'accès des Demanderesses aux cinq pièces de l'affaire *Vannessa* contenant la preuve de ladite tromperie¹⁸;
- 3) Il écarte consciemment, de la sorte, la possibilité de constater avec lesdites pièces à quel point la réponse de M. Veeder au Centre est trompeuse,
- 4) il essaie délibérément de rendre impossible cette vérification par le biais de modifier la *causa petendi* de la proposition de récusation de M. Veeder de la manière suivante :

- a) M. Berman affirme que celle-ci serait

« based as it is on the same ground as the old challenge is not dissimilar to an appeal against the rejection of the latter [du 22 novembre 2016¹⁹]»,

alors que l'objet de cette dernière (le conflit apparent d'intérêts entre les arbitres MM. Berman et Veeder et l'Etat Défendeur dans la procédure initiée le 27 octobre 2016) ayant été formulé le 22 novembre 2016, était nécessairement et radicalement différent de l'objet de la proposition de récusation de M. Veeder pour avoir produit une déclaration le 11 décembre 2016 induisant le destinataire en erreur,

- b) M. Berman écrit également au Centre que

“I do not accept the argument [des Demanderesses] as to an 'objective conflict of interests”

entre M. Veeder et l'Etat Défendeur, avant même que M. Berman ait pu entendre M. Veeder et l'État du Chili sur la récusation formulée le 23 février 2016 (leurs dernières communications au Centre remontent aux 11²⁰ et 16 décembre²¹ 2016, respectivement), et qu'il ait pu prendre connaissance du contenu desdites cinq pièces de l'affaire *Vannessa*.

¹⁷ Pièce n° 2, respectueuse proposition de récusation motivée de M. V.V. Berman QC du 23 février 2017, §§18, 23, 26, 27, accessible dans <http://bit.ly/2m25D3H>

¹⁸ Ibid., §37

¹⁹ Pièce n° 54, respectueuse proposition de récusation de Sir Franklin Berman et M. V.V. Veeder le 22 novembre 2016 pour un conflit apparent d'intérêts avec l'Etat Défendeur, accessible également dans <http://bit.ly/2n00CW7> (fr), <http://bit.ly/2mqbmAA> (es)

²⁰ Pièce n° 8

²¹ Pièce n° 9

- 5) c'est dans ces circonstances d'absence totale, voire de refus d'accès à l'information requise par les Demanderesses, et de distorsion du point d'articulation de l'initiative de celles-ci, initiative vis-à-vis de laquelle il déclare ne pas se prononcer, que M. Berman donne abondamment à comprendre avoir pris parti contre les propositions des parties Demanderesses du 23 février 2017:

any ruling I proceeded to make on the challenge [de M. Veeder] would lay itself open to an accusation that I lacked the necessary objectivity and impartiality, either because I had just myself been under challenge by the same Parties, or because both the old and the new challenges implicate directly the relationship between members of the same Barristers' Chambers, as is the case with Mr Veeder and myself.

Sir Franklin Berman préjuge la question soumise le 23 février 2017 avant que la procédure de la Règle n° 9 soit initiée

10. Une tierce personne dûment informée du contenu de la lettre de M. Berman du 1^{er} mars 2017 et du contexte, et qui entreprendrait une évaluation raisonnable en rapport avec ces cinq points, ne pourrait que trouver que ceux-ci constituent une manifestation évidente et claire d'absence d'impartialité à l'égard des Demanderesses et de respect du *due process* relativement aux principes généraux du droit applicables, à savoir :
- a) Il a préjugé le dénouement de la proposition de récusation de M. Veeder avant que l'examen de celle-ci ait commencé ;
 - b) Incongruité : il a modifié l'objet et de la *causa petendi* de la proposition de récusation de M. Veeder formulée le 23 février 2017 par les Demanderesses, ignorant que celle-ci porte sur la tromperie communiquée le 11 décembre 2016 articulé à l'intention de M. le Président du Conseil administratif du CIRDI ;
 - c) Il a tranché la question de cette tromperie avant d'avoir entendu M. Veeder et l'État Défendeur sur lesdits objet et *causa petendi* ;
 - d) Il a méconnu le droit des parties à l'égalité dans l'accès à l'information cruciale contenue dans lesdites cinq pièces déterminantes de l'affaire *Vannessa*, dont les conseils actuels du Chili ont été les protagonistes et y ont eu accès, à l'exclusion des Demanderesses ; alors que le Centre avait communiqué à M. Berman le 23 février la proposition de récusation du 23 février 2016 de M. Veeder, il tente d'interdire de défense les Demanderesses en les empêchant l'accès à ces pièces, en anéantissant de la sorte le droit des parties à l'égalité dans l'accès à l'information ;
 - e) Visant à assurer de cette manière l'impunité de la supercherie commise par M. Veeder avec la complicité des représentants de l'État Défendeur ;
 - f) Consolidant de la sorte un déni de justice à l'encontre des Demanderesses,

- g) Et méconnaissant le droit de celles-ci à soumettre à un Tribunal impartial le traitement de la demande en rectification d'erreurs matérielles contenues dans la Sentence du 13 septembre 2016.

II. LES OPINIONS/RECOMMANDATIONS DE SIR FRANKLIN BERMAN AU CIRDI CONSTITUENT UN PARTI PRIS ET UNE MANQUE D'IMPARTIALITÉ OBJECTIFS

11. Afin de motiver de façon adéquate la proposition de récusation de Sir Franklin Berman, il est nécessaire de bien situer les articulations de la récusation de M. Veeder que les termes de la lettre de M. Berman cherchent à brouiller.
12. En effet, les Demanderesses ont appuyé certains de leurs arguments étayant la récusation de M. Veeder du 23 février 2017²² en faisant référence à la démission de M. V. V. Veeder QC des fonctions d'arbitre Président dans l'affaire *Vannessa c. Vénézuela*²³ après que soit apparu un conflit objectif d'intérêts portant sur la proximité serrée d'un autre membres des Essex Courts Chambers, M. Greenwood, avec l'une des parties, en cela rigoureusement parallèle à celui soulevé par les Demanderesses dans la procédure actuelle de rectification d'erreurs initiée le 27 octobre 2016 :

« en août 2008, dans un autre arbitrage CIRDI, c'était M. V. V. Veeder lui-même qui en sa qualité de président du Tribunal arbitral a démissionné après être apparu qu'un autre membre des Essex Court Chambers avait des rapports avec l'une des parties²⁴ :

On May 20, 2005, the Parties informed the Centre that they had jointly appointed Mr. V.V. Veeder, a British national, as the third and presiding arbitrator (...) on May 7, 2007, the hearing on jurisdiction took place in London (...) the following persons appeared as legal counsel and representatives for the Claimant: (...) Prof. Greenwood of Essex Chambers. (...) The following persons appeared on behalf of the Respondent as its legal counsel and representatives: Messrs. (...) Kelby Ballena (...) Mr. Paolo Di Rosa and Ms. Gaela Gehring Flores of Arnold & Porter LLP (...). During the session, after hearing the Parties' positions regarding the participation of Prof. Greenwood in the case, the President of the Tribunal submitted his resignation. His resignation was accepted by his two co-arbitrators, Judge Brower and Mr. Paulsson (...). [Soulignement ajouté].

13. La réponse à cette question -que M. Veeder a adressée au Centre le 11 décembre 2016²⁵, avant donc de connaître la Décision du Président du Conseil administratif du CIRDI du 21 février 2017²⁶- s'est révélée incomplète et trompeuse. Il y a fait référence à un fait connu par la représentation du Chili et qu'il occulte inconnu des Demanderesses en même temps qu'il occulte la circonstance corrélative connue

²² Pièce n° 2

²³ Pièce n° 6, accessible dans <http://bit.ly/2kQhfHh>

²⁴ Ibid., pages 7-9

²⁵ Pièce n° 8

²⁶ Pièce n° 25

également par la représentation chilienne mais inconnue des Demanderesses. La réponse a été la suivante :

*I refer to the timetable established by the ICSID Secretariat's second letter dated 29 November 2016 under ICSID Arbitration Rule 9(3), whereby I am invited to respond in writing to the formal challenge made by the Claimants to my independence as a coarbitrator (nominated by the Claimants in this arbitration), within the meaning of Article 14(1) of the ICSID Convention.
Save for one matter, I think it inappropriate here to add to the written response made by my letter dated 17 October 2016 addressed to the Claimants' counsel (...)²⁷.*

That matter relates to my voluntary resignation in 2007 as the presiding arbitrator in the ICSID arbitration, Vanessa Ventures v Venezuela (ICSID Case No ARB/05/24). The Claimants' counsel (who was not personally involved) has misunderstood the relevant circumstances in that case, citing it several times in support of the Claimants' challenge (e.g. see paragraph 39 of the Claimants' said challenge and Pièces 1, 4, 10, 12, 13 & 17).

*I resigned in that ICSID arbitration because I learnt at the jurisdictional hearing, for the first time, that one of the counsel acting for the claimant (Vanessa Ventures) was an English barrister who was, at that time, also co-counsel with me acting for a different party in a different and unrelated ICSID Case. I did not resign because he and I were both members of the same barristers' chambers. Before the jurisdictional hearing, I did not know that this counsel was acting for Vanessa Ventures; nor could have I taken any legitimate steps by myself to check for any such conflict owing to the confidential nature of every English barrister's professional practice. The circumstances in Vanessa Ventures related to an actual conflict caused by counsel within the same arbitration and not to counsel extraneous to the arbitration. To my understanding, the former circumstances are not present in this case (nor so alleged by the Claimants).*²⁸ (Soulignement ajouté).

14. Les conseils de l'État du Chili, Me Paolo di Rosa et Mme Gaëla Gehring Flores, d'Arnold & Porter LLP, ont parfaitement compris la portée de cette distorsion des faits et le 16 décembre 2016 ils en faisaient usage à leur profit -contredisant radicalement leurs propres positions dans l'affaire *Vanessa*- tout en couvrant M. Veeder en reproduisant les mots que cet arbitre avait choisis le 11 décembre afin de se soustraire à l'argument des investisseurs espagnols. La réponse de M. Veeder a été ainsi explicitement instrumentalisée par la représentation du Chili dans la présente procédure :

*« Ex-R34. Letter from V. V. Veeder to ICSID, 11 December 2016 (explaining that the reason that he resigned in the Vanessa Ventures arbitration was because there was an "actual conflict," and was **not** because he and one of the attorneys acting for the claimant were both members of the same barristers' chambers) "²⁹ (souligné dans l'original),*

alors que ce furent précisément les mêmes personnes conseils du Venezuela à l'époque - dont MM. Paolo di Rosa et Mme. Gehring Flores d'Arnold & Porter LLP - qui manifestèrent une objection précise, **objective**, relative au conflit

²⁷ Pièce n° 7

²⁸ Pièce n° 8, communication intégrale du 11 décembre 2016 de M. V.V. Veeder au Centre relative à la proposition de récusation du 22 nov. 2016

²⁹ Pièce n° 9, *Chile's Response to Claimant's Request for Disqualification*, note en bas de page n° 91. La lettre de M. Veeder au Centre le 16 décembre 2016 figure dans la pièce n° 8

d'intérêt constitué par le fait que M. Veeder -membre du Tribunal- appartenait aux mêmes Essex Court Chambers qu'un autre membre de celles-ci, M. Greenwood, ayant des rapports professionnels, apparaissant clairement en l'occurrence, avec l'une des parties dans l'affaire arbitrale que M. Veeder devait trancher en sa qualité de membre du Tribunal *Vannessa*, lui demandant de se démettre.

C'est après avoir entendu cette objection desdits conseils que M. Veeder a démissionné du Tribunal arbitral.

Le for intérieur de M. Veeder n'est pas pertinent en l'espèce, pas plus que les autres allégations ayant été effectuées par les différentes parties et arbitres dans l'affaire *Vannessa*.

15. La gravité de la distorsion volontaire des articulations de la démission de M. Veeder dans *Vannessa*, à laquelle il s'est livré délibérément dans sa communication du 11 décembre 2016, réside dans le fait que cela souligne que M. Veeder a identifié à quel point la présence d'un *barrister*/arbitre appartenant aux mêmes *chambers* qu'un autre *barrister* ayant des rapports professionnels avec l'une des parties, pourrait se révéler sensible dans le cas *Pey Casado*.
16. Une portée rendue manifeste par ce qui a eu lieu dans *Vannessa v. Vénézuéla*, dont les protagonistes étaient précisément M. Veeder, M. di Rosa et Mme. Gehring-Flores, et donc à occulter. Démarche révélant à la fois la pleine conscience et la duplicité sous-jacente.
17. Cela d'autant plus que l'articulation occultée démontre clairement que le 11 décembre 2016 M. Veeder se rend compte de ce qu'elle met en évidence, à savoir : l'existence d'un recours [récusation] au conflit apparent d'intérêts soulevé dans l'intérêt de leur client par les conseils de Vénézuéla (conseils du Chili dans la présente procédure) dès lors que le lien des deux *barristers* des Essex Court Chambers est connu [cas du cas *Vannessa*, M. Greenwood était visible comme conseil de celle-ci], alors que ce qui constitue le point central de la contestation soulevée par les investisseurs espagnols est que ceux-ci ont été privés de ce recours par le maintien de la survenance de ces liens **secrets**... jusqu'à la révélation publique le 18 septembre 2016 de l'existence de relations **sigilosas** de l'État du Chili auprès des Essex Court Chambers.
18. L'occultation/distorsion concordante à laquelle se sont livrés M. Veeder, le 11 décembre 2016, et les représentants du Chili le 16 décembre suivant, toit à la fois qu'ils avaient pleinement conscience de la nature spécifique et du bien-fondé de la position des Demanderesse relative à un conflit apparent d'intérêts dévoilé par ce qui avait été portée à leur connaissance le 20 septembre 2016, et que M. Veeder a néanmoins tout fait pour la disqualifier dans l'intérêt exclusif de l'État Défendeur.

19. Alors que selon le calendrier établi par le Centre le 29 novembre 2016 c'était le Chili qui devait communiquer le premier -au plus tard le 16 décembre 2016- une réponse à la demande en récusation, et que, selon les termes utilisés par le Centre,

Sir Franklin Berman et M. Veeder sont invités à soumettre les explications qu'ils souhaitent apporter, conformément à l'article 9(3) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, au plus tard le 23 décembre 2016,

en avançant leur réponse, M. Veeder au 11 décembre, et M. Berman au 4 décembre, ces arbitres ont fourni à temps à l'État Défendeur l'information nécessaire à éviter des contradictions criantes dans la réponse de celui-ci le 16 décembre à la question relative à la démission de M. Veeder dans l'affaire *Vannessa*.

20. Difficile de mieux démontrer l'emprise de l'État du Chili sur les Essex Court Chambers, que de voir un arbitre éminent déformer ce qui constituait la position prise dans *Vannessa* par l'équipe de conseils du Vénézuéla qui représente actuellement l'État du Chili devant lui, afin de préserver l'intégrité de la procédure en faveur du client que cette même équipe représentait dans l'affaire *Vannessa* - position à laquelle M. Veeder s'était rallié en démissionnant- afin de lui apporter son soutien dans l'affaire Pey Casado pour justifier que les investisseurs espagnols soient privés de l'application des mêmes critères et des mêmes recours *ex art. 57* de la Convention (récusation) à l'encontre d'un conflit apparent d'intérêts similaire, survenu dans des circonstances beaucoup plus sensibles.
21. Les Demanderesses ont soutenu que le fait que l'importance marquée des dossiers confiés aux Essex Court Chambers par l'État du Chili portés à la connaissance des Demanderesses à partir du 20 septembre 2016 correspond, dans la version la plus récente des Lignes Directrices de l'IBA en matière de conflits d'intérêts dans l'arbitrage international, au point 1.4 de la **Liste rouge des incompatibilités non susceptible de renonciation** :

The arbitrator or his or her firm regularly advises the party, or an affiliate of the party, and the arbitrator or his or her firm derives significant financial income therefrom
(soulignement ajouté).

Il ne s'agit pas en l'espèce de relations avec un *barrister* isolé, mais du fait que ces Chambers sont apparues le principal repère des intérêts stratégiques de l'État chilien à Londres, et que, de ce fait, cet État exerce une emprise objective considérable sur ce groupement de conseils. Cette proximité dominante n'était pas instaurée lorsque MM. Berman et Veeder avaient été nommés arbitres en 2013 et 2014. Rien de plus facile pour un État tel que le Chili, dès lors qu'il lui a paru nécessaire d'optimiser ses chances dans l'affaire Pey Casado, de transférer une vaste masse d'intérêts en direction du groupement professionnel -que son nom soit *chambers* n'y change rien- de façon à créer une emprise, consciente ou inconsciente, sur les arbitres.

C'est la survenue et, par conséquent, la portée de cette proximité importante qui permettait de soulever le conflit d'intérêt dans la procédure initiée le 27 octobre

2016, et nullement la présence visible d'un conseil de la partie adverse appartenant aux mêmes *chambers* que les deux arbitres dans la même affaire -une incompatibilité que l'IBA place dans l'*Orange List*, susceptible de renonciation par une partie après révélation par l'arbitre³⁰. Cas beaucoup moins sensible et non beaucoup plus sensible que le conflit d'intérêts figurant dans la *Liste Rouge*,

- Totalement inexistante jusqu'au 18 septembre 2016, lorsque la déclaration par l'État du Chili de ses rapports *sigilosos* avec les Essex Courts Chambers a alerté les Demanderesses dans la présente procédure, initiée le 27 octobre 2016, sur l'éventualité d'une plus grande proximité *in limine*,
- Leur donnant une raison d'investiguer plus profondément la question après l'alerte de la révélation du Gouvernement chilien le 18 septembre 2016,
- Leur fournissant l'accès au recours de l'article 57 de la Convention [récusation] s'ils estimaient cela nécessaire,
- Afin de préserver l'intégrité de la procédure,
- Un recours qu'ils ont promptement formé le 23 février 2016 à l'encontre de M. Veeder, et aujourd'hui à l'encontre de M. Berman.

22. M. Veeder le 11 septembre et à sa suite, le 16 du même mois, ceux qui sont aujourd'hui les conseils du Chili, ont nié que M. Veeder ait démissionné dans *Vannessa* après que les conseils du Venezuela aient allégué que MM. Veeder et Greenwood se trouvaient dans la situation dudit point 3.3.2 de la liste *orange* de l'IBA *-i.e.*, le conseil de *Vanessa*, M. Greenwood, appartenaient aux mêmes *chambers* que l'arbitre M. Veeder.³¹
23. Dans leurs réponses au Centre des 11 et 16 décembre 2016 M. Veeder et l'État du Chili, au lieu de traiter ce que les investisseurs espagnols ont soulevé -à savoir la survenue relation *sigilosa* d'une proximité dominante (liste *rouge* des Lignes Directrices de l'IBA) créant le conflit apparent d'intérêts-, l'ont déporté vers le cas voyant, et moins sensible d'un conseil -M. Greenwood- présent dans la même affaire et appartenant aux mêmes *chambers* que l'un des arbitres³², mais mentionnant cette configuration comme prétendument beaucoup plus sensible, introduisant ainsi une hiérarchie fantaisiste entre les configurations, présentée comme *self evident*, alors même qu'elle inverse la réalité des gravités relatives en rapport avec ce qui est allégué par les Demanderesses.

³⁰ Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international : 3. Liste orange. 3.3.2 *The arbitrator and (...) the counsel for one of the parties, are members of the same barristers' chambers*

³¹ Pièce n° 8, réponse de M. Veeder au Centre le 11 sept. 2016: "I did not resign because he [le conseil M. Greenwood] and I were both members of the same barristers' chambers"; pièce n° 9, réponse du Chili au Centre le 16 décembre 2016, pages 19, §34, note n° 31 en bas de page: « **Ex. R-34**, *Letter from V. V. Veeder to ICSID, 11 December 2016 (explaining that the reason that he resigned in the Vannessa Ventures arbitration (...) was not because he and one of the attorneys acting for the claimant were both members of the same barristers' chambers)*, souligné dans l'original

³² Pièce n° 9, réponse du Chili au Centre le 16 décembre 2016, page 19, §34, citation: "the mere fact that advocate and arbitrator come from the same chambers does not give rise to . . . justifiable doubts."

24. Mais, ce faisant, un gros problème se posait à M. Veeder et à la représentation du Chili.

Même pour cette configuration *orange* présentée comme plus sensible que la *rouge* - et qui l'est moins, puisque tout y est apparent- il sautait aux yeux que les membres de l'équipe qui représente l'État du Chili dans la présente procédure initiée le 27 octobre 2016 prenaient ainsi, dans l'affaire Pey, la position inverse de celle qu'ils avaient prise dans l'affaire *Vannessa* considérant qu'il leur fallait protéger l'intégrité de la procédure dans l'intérêt de leur client du Vénézuéla. Ce qui signifiait que

-dès lors qu'on aurait mis en évidence que cette configuration *orange* est en réalité beaucoup moins sensible dans la hiérarchie véritable des possibilités de déviation de la procédure que celle susceptible d'affecter l'affaire Pey par l'emprise de l'État du Chili,

- le fait que l'équipe qui représente ici l'État du Chili l'ait fait valoir comme significative pour la protection de son client dans l'affaire *Vannessa*,

-et, bien pire, que cela a constitué un argument ayant possiblement participé à entraîner la démission de l'arbitre M. Veeder dans l'affaire *Vannessa*, qui, de surcroît, est l'un des deux arbitres impliqués dans l'affaire en cours,

-démontrerait que dans la présente procédure initiée le 27 octobre 2016 ces mêmes intervenants cherchent, en réalité, à justifier que -dans une configuration beaucoup plus sensible, dans la liste *rouge*- les Demanderesses soient privés du recours qui -dans la configuration *orange* dans *Vannessa* en réalité beaucoup moins sensible- a participé à entraîner la démission de l'arbitre M. Veeder.

25. Il était donc essentiel que cette articulation disparaisse. Comment faire ?

Il devenait évident que la possibilité de participation d'un tel argument devait être anéantie -fût-ce dans le cas de la liste *orange* beaucoup moins sensible, et nullement allégué par les Demanderesses mais présenté abusivement comme beaucoup plus sensible que l'emprise sur lesdites *chambers* occultée, afin d'avoir l'air d'englober par inclusion *a fortiori* le cas de la liste *rouge* soulevé par les Demanderesses.

La solution : la tromperie de M. Veeder le 11 décembre 2016, qui fournit à l'équipe du Chili le 16 décembre suivant un moyen de « repli sur des positions préparées à l'avance ».

En effet, qu'y trouve-t-on : un habit fait sur mesure pour corroborer la position que va énoncer le 16 décembre la représentation de l'État du Chili :

Je n'ai pas démissionné dans l'affaire Vannessa en prenant en compte cet argument [des Demanderesses espagnoles], mais parce que j'ai appris lors des auditions [dans Vannessa] que l'un des conseils de l'une des parties travaillait avec moi sur une toute autre affaire.

[Sous-entendu n'impliquant aucune des parties à l'affaire dans laquelle je démissionne !],

c'est-à-dire

a) Que la configuration qu'en 2007 a soulevé dans *Vanessa* l'équipe qui défend actuellement l'État du Chili aurait été sans aucune pertinence ! [Impossible pour cette équipe dans sa réponse du 16 décembre 2016 d'être aussi catégorique : [ce que nous avons soulevé dans *Vanessa*] *était sans pertinence, d'où nous nous permettons de déduire aujourd'hui que les Demanderesses espagnoles ne peuvent pas se prévaloir ...*] le rôle est donc dévolu à M. Veeder ;

b) *D'ailleurs* [vient dire M. Veeder le 11 décembre 2016] *cette configuration dans Vannessa*, [sous-entendu, et prétendument beaucoup plus sensible] *n'est pas présente dans l'affaire Pey*. Mais de quelle configuration s'agit-il dans cette communication de M. Veeder?

1) -celle d'un conseil, M. Greenwood, appartenant aux mêmes *chambers* que l'arbitre M. Veeder (figurant dans le point 3.3.2 de la liste *orange* de l'IBA) ?

[indiquant une proximité visible et donc investigable et susceptible du recours de l'art. 57 dans les délais]. Mais M. Veeder a dit le 11 décembre 2016 -chronologie à l'appui- qu'il n'avait pas démissionné en prenant cela en compte !

Une telle restriction est donc sans portée.

2) – celle d'un conseil, M. Greenwood, travaillant par ailleurs avec un arbitre, M. Veeder, sur une affaire n'impliquant aucune des parties dans *Vannessa* ?

Or, comme il a déjà été dit, dès que l'on examine la configuration soulevée par les Demanderesses espagnoles il apparaît à l'évidence qu'elle renchérit très nettement en gravité sur celle pour laquelle M. Veeder dit avoir démissionné dans *Vannessa*.

Le fait que M. Veeder et le Chili fassent observer dans les réponses des 11 et 16 décembre que ce n'est pas une telle configuration qui prévaut dans la situation actuelle, irait plutôt à l'encontre de la disqualification de la position des Demanderesses : vu que ce qui est allégué par celles-ci est nettement plus sensible, ces réponses paraissent, au contraire, ouvrir la voie à un motif majeur de démission de M. Veeder comme établi plus haut (liste rouge).

3) -Alors *quid* de la restriction en relation avec l'appartenance visible d'un conseil et de l'arbitre aux mêmes *chambers*? Que vient-elle faire dans la structure de la réponse de M. Veeder ?

Le seul contenu induit tient au vague de l'affirmation de ce dernier : elle vise à laisser supposer -seul cas où une telle restriction aurait ici un sens- que ce qui était présent dans cette configuration aurait été hiérarchiquement plus grave que la possibilité évoquée par les Demanderesses espagnoles, justifiant donc la démission dans *Vannessa*... mais en l'invalidant dans l'affaire Pey ! Au lecteur de suppléer la logique, tâche impossible...ou de l'accepter sans chercher à la justifier.

- c) Voilà qui corrobore le syllogisme absurde du Chili le 16 décembre inversant la hiérarchie :

« *If justifiable doubts do not arise about the arbitrators' independence and impartiality even when barristers from the same chambers are advocate and arbitrator in the same case, **there certainly can be no such doubts here, where the challenge relates to barristers who are "extraneous to the arbitration.** 92 **Ex. R-34, Letter from V. V. Veeder to ICSID, 11 December 2016***»³³
(soulignement ajouté).

Tout au contraire, il peut avoir, *such doubts* : et certainement pas dans le cas pour lequel M. Veeder prétend avoir démissionné dans *Vannessa*, à savoir celui d'un lien fortuit avec quelqu'un, le *barrister* M. Greenwood, travaillant dans une affaire autre n'impliquant aucune des parties dans *Vannessa* ! Mais bien dans le cas de liens dominants occultés avec des *chambers* travaillant pour des affaires stratégiques en représentation de la partie adverse dans l'affaire Pey.

- 26. Malheureusement pour M. Veeder et les représentants du Chili, l'articulation précise alléguée par M. Veeder est en discordance par rapport à la chronologie, dénotant le mensonge ciblé afin de desservir les Demanderesses contre toute logique.**

Les cinq évidences qui prouvent la tromperie de M. Veeder figurent dans l'affaire Vannessa c. Vénézuela

- 27.** En effet, le texte de la *Decision on Jurisdiction* du Tribunal de l'affaire *Vannessa Ventures v. Venezuela*³⁴, du 22 août 2008, dément ce que M. Veeder a écrit au Centre le 11 décembre 2016. Sur la base de faits objectifs il y est établi, noir sur blanc, que **M. Veeder n'a pas appris at the jurisdictional hearing**, qui a eu lieu à la date du 7 mai 2007, la présence d'un *barrister* membre des mêmes Chambers, mais antérieurement :

³³ Ibid., page 19, §34, note n° 31 en bas de page

³⁴ Pièce n° 6, *Vannessa Ventures v. Venezuela*, citée, *Décision on Jurisdiction*, 22 août 2008

- 1) L'identité du conseil de Vanessa, le *barrister* des Essex Court Chambers Mr. Christopher Greenwood, avait été communiquée douze jours avant le *hearing*, le 25 avril 2007, au Tribunal arbitral dont depuis le 20 mai 2005 le président était précisément M. Veeder,
- 2) La présence de Mr. Greenwood avait provoqué des communications écrites au CIRDI de la part de deux des arbitres ;
- 3) Ces communications des deux arbitres ont été transmises par le Centre aux parties le 27 avril 2007, dix jours avant l'ouverture des audiences :

« On April 27, 2007, the Centre transmitted to the Parties further declarations by two Tribunal members with respect to Prof. Greenwood » ;

- 4) Le 3 mai 2007 les conseils de la Défenderesse répondaient à la lettre des deux arbitres ;
- 5) Le 4 mai 2007, quatre jours avant les audiences, le Tribunal

“invited the Claimant to provide any observations which it might have with respect to the Respondent’s letter in this matter”.

28. La transcription littérale de ladite *Decision on Jurisdiction* du Tribunal de *Vanessa Ventures v. Venezuela*, page 10, infirme ce que M. Veeder a fait savoir au Centre dans la présente procédure *ex* article 49(2) de la Convention :

On April 25, 2007, the Tribunal was provided with a revised list of participants for the upcoming hearing on jurisdiction. Among the persons listed as representing the Claimant was Prof. Christopher Greenwood. On April 27, 2007, the Centre transmitted to the Parties further declarations by two Tribunal members with respect to Prof. Greenwood. On May 3, 2007, the Respondent submitted its observations on the further declarations. On May 4, 2007, the Tribunal invited the Claimant to provide any observations which it might have with respect to the Respondent’s letter in this matter. The Claimant provided its observations the same day.

As agreed, on May 7, 2007, the hearing on jurisdiction took place in London. At the hearing, the following persons appeared as legal counsel and representatives for the Claimant: (...) as well as Prof. Greenwood of Essex Chambers. (...).

The following persons appeared on behalf of the Respondent as its legal counsel and representatives: Messrs. (...) Kelby Ballena (...) Mr. Paolo Di Rosa and Ms. Gaela Gehring Flores of Arnold & Porter LLP (...).

During the session, after hearing the Parties’ positions regarding the participation of Prof. Greenwood in the case, the President of the Tribunal submitted his resignation. His resignation was accepted by his two co-arbitrators, Judge Brower and Mr. Paulsson, in accordance with the Additional Facility Arbitration Rules. (Soulignements ajoutés).

29. La communication que M. Veeder a adressée le 11 décembre 2016 au Centre est sciemment incomplète, voire trompeuse, en ce qu'elle occulte cette objection

précise, rigoureusement parallèle à celle soulevée -dans un contexte de gravité accrue, car comportant une occultation-par les Demanderesses le 22 novembre 2016, et qui avait été spécifiquement soulevée dans *Vannessa* par ceux qui sont aujourd'hui les conseils de la République du Chili dans la présente affaire.

30. En vertu du principe de l'égalité des parties devant les règles de procédure, qui est à la base de toute juridiction arbitrale, les Demanderesses ont sollicité du CIRDI dans la proposition de récusation de M. Veeder pour mensonge³⁵ que soient jointes au présent incident afin de garantir leur droit de défense lesdites cinq pièces de l'affaire *Vannessa*, à savoir :

- 1) La communication du Centre du 27 avril 2007 et les déclarations y jointes de deux membres du Tribunal arbitral relatives à un membre des Essex Court Chambers,
- 2) Les observations du 3 mai 2007 de la représentation du Venezuela, partie Défenderesse, auxdites déclarations du 27 avril de 2007,
- 3) La lettre que le 4 mai 2007 le Tribunal a adressée à la partie Demanderesse, l'invitant à faire des observations à celles du 3 mai de la Défenderesse,
- 4) La transcription de la partie des audiences tenues le 7 mai 2007 où les parties expriment leur point de vue relatif à la participation d'un membre des Essex Court Chambers dans l'affaire ; la partie où M. Veeder démissionne de la Présidence du Tribunal arbitral et
- 5) La décision des co-arbitres d'accepter la démission de M. Veeder.

31. Conformément à l'invitation formulée par le Centre le 18 janvier 2016³⁶ les Demanderesses ont formellement invité la République du Venezuela et les représentants de *Vannessa* à adresser une copie de ces cinq pièces directement à la procédure en cours au CIRDI.

Un conseil de *Vannessa* a répondu par courriel le 2 mars 2017,

I was able to speak to our clients in the Vannessa v. Venezuela matter to see if they were willing to have us provide to you the documents you requested. They told me that they are willing to do so, so long as Venezuela also agrees and ICSID has no objections.

Le lendemain 3 mars les autorités compétentes du Venezuela ont manifesté de manière informelle qu'elles ne produiront pas ces cinq documents compte tenu que ses avocats dans l'affaire *Vannessa* leur ont recommandé de ne le faire en aucun

³⁵ Pièce n° 2, §§35-37

³⁶ Pièce n° 55, lettre des Demanderesses au CIRDI le 30 décembre 2016, et n° 56, communication du CIRDI le 18 janvier 2017 : « *The Claimants are invited to contact directly the parties in that case. The names of their representatives are indicated on the Centre's website* »

*cas (no se pueden facilitar esas copias, los abogados que llevan el caso recomendaron que no lo hiciera).*³⁷

32. En l'espèce, en ce qui concerne la production de ces cinq pièces par le CIRDI, l'article 22 du Règlement financier et administratif³⁸ n'est pas opposable aux principes d'égalité et de défense que les parties Demanderesses invoquent.

Comme l'affirme le Tribunal de l'affaire *Helman v Egypt*³⁹ :

that Regulation 22 is non applicable to the present case on the ground that it deals with publication of the Award and other procedural documents -i.e. making them available to the public in general - but do not concern the production of documents to a third party who might have a legitimate interest to have access to these documents to establish its rights.

33. En produisant ces cinq pièces de l'affaire *Vannessa* le Centre peut -ce que les Demanderesses sollicitent ici respectueusement qu'il fasse - adopter simultanément les dispositions nécessaires à assurer la confidentialité soit par toute mesure à son initiative, soit par une mesure similaire à celle mise en place par le Tribunal de l'affaire *Giovanna A. Beccara and Others v. Argentina*⁴⁰ :

All such documents (the "Confidential Documents") and all information derived therefrom, but not from any source independent of the Confidential Documents, are to be treated as confidential pursuant to the terms present Order.

Confidential Documents and information derived therefrom shall be subject to this Order except if they (i) are already in the public domain at the time of designation; (ii) subsequently become public through means not in violation of this Order; or (iii) are disclosed to the receiving party by a third party who is not bound by any duty of confidentiality and who has the right to make such disclosure.

2. All Confidential Documents and any information derived there from shall be used solely in the context of the present arbitration and shall not be used for any other purpose.

³⁷ L'affaire *Vannessa* est terminée depuis la sentence arbitrale du 16 janvier 2013, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1250.pdf>

³⁸ « **Article 22. Publication.** (1) Le Secrétaire général publie des informations appropriées sur les opérations du Centre, y compris l'enregistrement de toutes les requêtes de conciliation ou d'arbitrage, la date à laquelle chaque instance prend fin et la façon dont elle s'est terminée. (2) Si les deux parties à une instance consentent à la publication : (a) des procès-verbaux des Commissions de conciliation ; (b) des sentences arbitrales ; ou (c) des procès-verbaux des audiences et des autres documents relatifs aux instances, le Secrétaire général fera procéder à cette publication, sous la forme appropriée pour promouvoir le développement du droit international en matière d'investissements. »

³⁹ Pièce n° 10, *Helman International Hotels v Egypt*, Decision on jurisdiction, 17 octobre 2005, para. 22, accessible dans <http://bit.ly/2mofRrY>

⁴⁰ Pièce n° 11, *Giovanna A. Beccara and Others v. Argentina*, ICSID Case No. ARB/07/5, Procedural Order No. 3 (Confidentiality Order), 27 January 2010, §73, accessible dans <http://bit.ly/2maV2nK>

3. Prior to the receipt of Confidential Documents or any information derived there from, any person authorised under paragraph 4(b), (c) and (d) below, shall execute a declaration substantially in the form of the declaration annexed hereto as Exhibit A.

4. Confidential Documents or the information contained therein may be disclosed or described only to the following persons:

a) The Tribunal and its staff, including the staff of the International Centre for Settlement of Investment Disputes (“ICSID”);

b) Attorneys, counsel, paralegals and other staff of counsel for each Party;

c) Representatives of the Parties (including in the case of Respondent, government officials and employees) who are actively engaged in, or who are responsible for decision making in connection with, the present arbitration; and

d) Fact witnesses and consulting or testifying experts of the Parties. (...)

8. All Confidential Documents and all information derived therefrom shall be securely stored by the persons authorised under paragraph 4 of the present Order when not actively in use, in such manner as to safeguard their confidentiality and to ensure they are accessible only to those persons.

9. If the Tribunal makes use of Confidential Documents or information derived therefrom in any decision, including an arbitral award, it shall designate the portions relating to such document or information as confidential, and place them between brackets; the portions so designated shall not be disclosed by either party or any person authorised under paragraph 4 of the present Order.

10. Within 30 days after the final conclusion of the dispute (including any appeals or settlement), counsel for each Party shall destroy (and shall certify in writing to counsel of the other Party that it has destroyed) all Confidential Documents and any copies thereof, as well as any information derived therefrom, in whatever form, and that no person authorised under paragraph 4(b), (c) and (d) of the present Order remains in possession of such document or information. The Tribunal and its staff (excluding the staff of ICSID), shall destroy such documents and information within the same period of time, without prejudice to the provisions of paragraph 7.

34. Les Demanderesses réitèrent respectueusement du Centre la production de ces cinq pièces, sous les conditions de confidentialité qu’il détermine.

Les manifestations de Sir Franklin Berman contenues dans sa lettre au CIRDI le 1er mars 2017 constituent une manifestation objective de parti pris, une apparence d’absence de neutralité et d’indépendance

35. Au-delà des variations dans la terminologie des règles relatives à l’impartialité et à l’indépendance, le test est en grande mesure le même. Par exemple :

- Article 5(2) des Règles d’arbitrage de la London Court of International Arbitration :

All arbitrators conducting an arbitration under these Rules shall be and remain at all times impartial and independent of the parties;

- Article 11(1) des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce International :

Every arbitrator must be and remain impartial and independent of the parties involved in the arbitration.

L'application de la Convention du CIRDI en l'espèce

36. Conformément à la Convention du CIRDI il est considéré comme impératif que les arbitres *doivent offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions* et ont « *l'obligation continue de notifier au Secrétaire général du Centre, dans les plus brefs délais, toute relation ou circonstance qui apparaîtrait ultérieurement au cours de l'instance* » (articles 14 de la Convention et 6 du Règlement d'arbitrage).
37. Dans le système du CIRDI the “*requirement of impartiality and independence (...)* [also] *applies in investor-State disputes, where the need for independence is at least as great.*”⁴¹ Il est, en effet, généralement accepté que dans le système CIRDI les arbitres doivent être impartiaux.⁴²
38. Selon le Président du Conseil administratif du CIRDI⁴³,
- « *59...Articles 57 and 14(1) of the ICSID Convention do not require proof of actual dependence or bias; rather it is sufficient to establish the appearance of dependence or bias.*⁴⁴

⁴¹ Pièce n° 22, *OPIC Karimum Corp. v. Venezuela*, ICSID Case No. ARB/10/14, Decision on the Proposal to Disqualify Professor Philippe Sands, Arbitrator, ¶ 49, May 5, 2011., accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0588.pdf>

⁴² Pièce n° 14, *Burlington Resources, Inc. v. Republic of Ecuador*, ICSID Case No. ARB/08/5, Decision on the Proposal for Disqualification of Professor Francisco Orrego Vicuña, 13 December 2013, §65, accessible dans <http://bit.ly/2lceJYc> ; Pièce n° 15, *Repsol S.A. and Repsol Butano S.A. v. Republic of Argentina*, ICSID Case No. ARB/01/8, Decision on the Proposal for Disqualification of Francisco Orrego Vicuña and Claus von Wobeser (Spanish), 13 December 2013, §70, accessible dans <http://bit.ly/2mb8iJ1> ; pièce n° 16, *Blue Bank International & Trust (Barbados) Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela*, ICSID Case No. ARB/12/20, Decision on the Parties' Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal, 12 November 2013, §58, accessible dans <http://bit.ly/2lceF1> ; Pièce n° 17, *Abaclat and Others v. Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/07/5, Decision on the Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal, 4 February 2014, §74

⁴³ Pièce n° 16, *Blue Bank International & Trust (Barbados) Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela*, ICSID Case No. ARB/12/20, Decision on the Parties' Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal, cité, §§59-62

⁴⁴ Dans le même sens, pièce n° 18, *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona SA and Interagua Servicios Integrales del Agua SA v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/03/17, Decision on the Proposal for the Disqualification of a Member of the Arbitral Tribunal, 22 October 2007, §30 (Suez I); et les Décisions dans les affaires CIRDI *Burlington Resources, Inc. v. Republic of Ecuador* du 13 décembre 2013, pièce n° 14, *Repsol S.A. and Repsol Butano S.A. v. Republic of Argentina* du 13 décembre 2013, pièce n° 15, *Abaclat and Others v. Argentine Republic*, Décision du 4 février 2014, pièce n° 17

60. *The applicable legal standard is an ‘objective standard based on a reasonable evaluation of the evidence by a third party’⁴⁵. As a consequence, the subjective belief of the party requesting the disqualification is not enough to satisfy the requirements of the Convention.*

61. *Finally, regarding the meaning of the word ‘manifest’ in Article 57 of the Convention, a number of decisions have concluded that it means ‘evident’ or ‘obvious.’*

62. *The Chairman notes that the Parties have referred to other sets of rules or guidelines in their arguments such as the IBA Guidelines. While these rules or guidelines may serve as useful references, the Chairman is bound by the standard set forth in the ICSID Convention.⁴⁶ (Soulignements ajoutés).*

39. L’étude de Karel Daele sur les arbitres internationaux, les travaux préparatoires de la Convention du CIRDI et les articles de celle-ci où il est question du terme « *manifeste* », a conclu que ce terme équivaut à *easily recognizable, clear, obvious* et/ou *self evident*, et qu’une définition stricte de ce terme ne concordait clairement pas avec le fait que *‘nowhere in the legislative history of the Convention, is there any indication that anything less than the full and complete possession of the [independence and impartiality] would be sufficient’*.⁴⁷

40. Dans le système du CIRDI, pour ce qui concerne l’interaction entre l’article 57 de la Convention (*un défaut manifeste des qualités requises par l’article 14(1)*) et l’article 14(1) (*offrir toute garantie d’indépendance dans l’exercice des fonctions de l’arbitre*), le Tribunal de l’affaire *Compañía de Aguas del Aconquija SA and Vivendi Universal SA v. Argentine Republic* en 2001 a considéré que le test était celui du « *reasonable doubt* »

*The term ‘manifest’ might imply that there could be circumstances which, though they might appear to a reasonable observer to create an appearance of lack of independence or bias, do not do so manifestly. In such a case, the arbitrator might be heard to say that, while he might be biased, he was not manifestly biased and that he would therefore continue to sit ... in light of the object and purpose of Article 57 we do not think this would be a correct interpretation.*⁴⁸

⁴⁵ Dans le même sens, pièce n° 19, *Compañía de Aguas del Aconquija SA and Vivendi Universal v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/97/3, Decision on the Challenge to the President of the Committee, 3 October 2001, §20: “*In such a case, the arbitrator might be heard to say that, while he might be biased, he was not manifestly biased and that he would therefore continue to sit. As will appear, in light of the object and purpose of Article 57, we do not think this would be a correct interpretation.*”

⁴⁶ Voir dans le même sens, pièce n° 20, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0208.pdf>; *Urbaser SA and Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/07/26, Decision on Claimants’ Proposal to Disqualify Professor Campbell McLachlan, 12 August 2010, §43, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0887.pdf>

⁴⁷ Daele (K.), *Challenge and Disqualification of Arbitrators in International Arbitration* (Kluwer 2012), §§ 5-027, 5-028

⁴⁸ Pièce n° 21, *Compañía de Aguas del Aconquija SA and Vivendi Universal v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/97/3, Decision on the Challenge to the President of the Committee, paras. 24, 25, 20

Il en est de même pour les Tribunaux *SGS v. Pakistan*⁴⁹, *Azurix v. Argentina*⁵⁰ et *EDF v. Argentina*⁵¹.

Dans *Siemens AG v. Argentine Republic*, le Juge Brower et le Professor Bello Janeiro sont d'accord pour considérer « *défaut manifeste* » en termes du standard '*justifiable doubts*' des Règles de la International Bar Association ('IBA'), soutenant que l'arbitre dont on propose la récusation '*had neither a conflict of interest, nor for that matter, the appearance of a conflict of interest, manifest or otherwise*'⁵².

Dans l'affaire *Blue Bank International & Trust (Barbados)Ltd v. Bolivarian Republic of Venezuela*⁵³, le Président du Conseil administratif du CIRDI, Dr. Jim Yong Kim, a formulé le test consistant à savoir si une '*third party would find an evident or obvious appearance of lack of impartiality on a reasonable evaluation of the facts in this case*'⁵⁴, de même que dans *Caratube International Oil Company LLP v. Republic of Kazakhstan*.⁵⁵

Le même niveau d'exigence a été appliqué dans *Burlington Resources Inc. v. Republic of Ecuador*⁵⁶, le Président du Conseil administratif du CIRDI ayant accepté la récusation de l'arbitre M. Orrego Vicuña au motif de l'attitude de celui-ci envers la partie qui l'avait été récusé.

41. Une « *tierce personne* », ou « *une personne raisonnable* »⁵⁷ ne saurait conclure que lesdites recommandations et insinuations de Sir Franklin Berman au CIRDI 2017 ne soulèvent pas, par elles-mêmes, des « *doutes raisonnables* » ou « *justifiés* » .
42. Cette situation est, par définition, absolument différente de celle qui était à la base de la Décision du Président du Conseil administratif du 21 février 2017⁵⁸, les opinions du 1^{er} mars 2017 n'existant pas.

⁴⁹ *SGS Société Générale de Surveillance SA v. Islamic Republic of Pakistan* (ICSID Case No. ARB/01/13), Decision on Claimant's Proposal to Disqualify Arbitrator, 19 December 2002

⁵⁰ *Azurix Corp v. Argentine Republic* (ICSID Case No. ARB/01/12), Decision on Respondent's Proposal to Disqualify the President, 25 February 2005

⁵¹ Pièce n° 23, *EDF International SA, SAUR International SA and Leon Participaciones Argentinas SA v. Argentine Republic* (ICSID Case No. ARB/03/23), Decision on Respondent's Proposal to Disqualify an Arbitrator, 25 June 2008, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0262.pdf>

⁵² Ibid, §52

⁵³ Pièce n° 16, *Blue Bank International & Trust (Barbados)Ltd v. Bolivarian Republic of Venezuela Blue Bank International & Trust (Barbados) Ltd v. Bolivarian Republic of Venezuela*, ICSID Case No. ARB/12/20), *Decision of the Parties' Proposals to Disqualify a Majority of the Tribunal*, 12 November 2013

⁵⁴ Ibid., §69

⁵⁵ Pièce n° 21, *Caratube International Oil Company LLP v. Republic of Kazakhstan* (ICSID Case No. ARB/13/13), Decision on the Proposal for Disqualification of Mr Bruno Boesch, 20 March 2014

⁵⁶ Pièce n° 14, *Burlington Resources Inc v. Republic of Ecuador* (ICSID Case No. ARB/08/5), Decision on the Proposal for Disqualification of Professor Francisco Orrego Vicuña, 13 December 2013

⁵⁷ Voir par exemple dans la pièce n° 24, *Saint-Gobain v. Venezuela, Decision on Claimant's Proposal to Disqualify Mr. Gabriel Bottini*, 27 février 2013, para. 60, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1311.pdf>

⁵⁸ Pièce n° 25

Le droit anglais appliqué aux barristers/arbitres

43. Comme l'affirmait Lord Bingham dans la sentence de la House of Lords *Lawal* du 19 juin 2003 :

What the public was content to accept many years ago, is not necessarily acceptable in the world of today. The indispensable requirement of public confidence in the administration of justice requires higher standards today than was the case even a decade or two ago".⁵⁹

44. Le *General Council of the Bar* anglais renvoie aux règles spécifiques régissant chaque arbitrage, en l'espèce celles du CIRDI :

The principal concern of the Bar Council is with the position of the barrister acting as an advocate (...) *The position of the barrister acting as arbitrator will be no different from the position of any other individual acting as an arbitrator, and is likely to be governed by the rules (legal and contractual) which govern the type of arbitration in question*⁶⁰ (soulignement ajouté)

En droit anglais le test de biais judiciaire s'applique également au biais arbitral

45. En effet, le *common law test* de biais apparent trouve son expression dans la section 24 de l'*English Arbitration Act 1996* relative au pouvoir de la cour d'écarter un arbitre :

*"(1) A party to arbitral proceedings may (upon notice to the other parties, to the arbitrator concerned and to any other arbitrator) apply to the court to remove an arbitrator on any of the following grounds: (a) that circumstances exist that give rise to justifiable doubts as to his impartiality...."*⁶¹

46. Les termes *justifiable doubts as to his impartiality* sont interprétés et appliqués dans le cas de biais apparent selon les termes décrits par les plus hauts juges d'Angleterre, tels que Lord Bingham, Lord Hoppe et Lord Goff:

*the expression [bias] is not a happy one, since "bias" suggests malignity or overt partiality, which is rarely present. What disqualifies the judge is the presence of some factor which could prevent the bringing of an objective judgment to bear, which could distort the judge's judgment.*⁶²

47. Le test de biais judiciaire étant le même pour le biais arbitral, la jurisprudence et la doctrine relatives au biais judiciaire apparent sont applicables à l'arbitral. Lord Hoppe :

⁵⁹ Pièce n° 28, House of Lords, Appellate Committee, *Lawal (Appellant) V. Northern Spirit Limited on Thursday*, Judgment, 19 June 2003, [2003] UKHL 35, §22, accessible dans <http://bit.ly/2h0JIZj>

⁶⁰ Pièce n° 29, The Bar Council, *Information Note regarding barristers in international arbitration*, §4(1), du 6 juillet 2015, consultée le 6 janvier 2017 dans <http://bit.ly/1JUpt13>

⁶¹ Pièce n° 30, *English Arbitration Act 1996*, article 24, accessible dans <http://bit.ly/2i2JVuJ>

⁶² Pièce n° 31, *Davidson v Scottish Minister* [2004] UKHL 34, §6, accessible dans <http://bit.ly/2hz5Upk>

I respectfully suggest that your Lordships should now approve the modest adjustment of the test in R v Gough set out in that paragraph. It expresses in clear and simple language a test which is in harmony with the objective test which the Strasbourg court applies when it is considering whether the circumstances give rise to a reasonable apprehension of bias. It removes any possible conflict with the test which is now applied in most Commonwealth countries and in Scotland. I would however delete from it the reference to "a real danger". Those words no longer serve a useful purpose here, and they are not used in the jurisprudence of the Strasbourg court. The question is whether the fair-minded and informed observer, having considered the facts, would conclude that there was a real possibility that the tribunal was biased⁶³ (soulignement ajouté);

"The observer who is fair-minded is the sort of person who always reserves judgment on every point until she has seen and fully understood both sides of the argument. She is not unduly sensitive or suspicious...But she is not complacent either. She knows that fairness requires that a judge must be, and must be seen to be, unbiased. She knows that judges, like anybody else, have their weaknesses. She will not shrink from the conclusion, if it can be justified objectively, that things that they have said or done or associations that they have formed may make it difficult for them to judge the case before them impartially".⁶⁴

"(...) before she takes a balanced approach to any information she is given, she will take the trouble to inform herself on all matters that are relevant. She is the sort of person who takes the trouble to read the text of an article as well as the headlines. She is able to put whatever she has read or seen into its overall social, political or geographical context. She is fair minded, so she will appreciate that the context forms an important part of the material which she must consider before passing judgment."⁶⁵ (Soulignement ajouté).

En l'espèce, les opinions de Sir Franklin Berman démontrent qu'il avait préjugé l'affaire en question avant même avoir entendu toutes les parties et avoir lu les cinq pièces de l'affaire Vanessa qui dévoilent la tromperie de M. V.V. Veeder du 11 décembre 2016 à l'intention de M. le Président du Conseil administratif du CIRDI.

48. En droit anglais le barrister/arbitre doit donc se soumettre aux mêmes tests que le juge. Lord Goff :

*I wish to add that in cases concerned with allegations of bias on the part of an arbitrator, the test adopted, (...) has been whether the circumstances were such that a reasonable man would think that there was a real likelihood that the arbitrator would not fairly determine the issue on the basis of the evidence and arguments adduced before him (...) I think it possible, and desirable, that the same test should be applicable in all cases of apparent bias, whether concerned with justices or members of other inferior tribunals, or with jurors, or with arbitrators. (...) for the avoidance of doubt, **I prefer to state the test in terms of real danger rather than real likelihood, to ensure that the court is thinking in terms of possibility rather than probability of bias. Accordingly, having ascertained the relevant circumstances, the***

⁶³ Pièce n° 32, *Magill v Porter* [2001] UKHL 67 (13th December, 2001) par Lord Hope, dans [103], accessible dans <http://bit.ly/2iakww8>

⁶⁴ Pièce n° 33, *Helow v Secretary of State for the Home Department* [2008] UKHL 62, par Lord Hope, §2, accessible dans <http://bit.ly/2i0vklL>

⁶⁵ *Ibid*, §3

court should ask itself whether, having regard to those circumstances, there was a real danger of bias on the part of the relevant member of the tribunal in question, in the sense that he might unfairly regard (or have unfairly regarded) with favour, or disfavour, the case of a party to the issue under consideration by him ..."⁶⁶
(soulignement ajouté).

49. Dans la sentence du 17 novembre 1999 dans l'affaire *LOCABAIL (U.K.) LTD* la Cour parvient à des conclusions à caractère général applicables également dans le cas des *barristers*/arbitres :

16(E): The most effective protection of the right is in practice afforded by a rule which provides for the disqualification of a judge, and the setting aside of a decision, if on examination of all the relevant circumstances the court concludes that there was a real danger (or possibility) of bias.

20: When in the course of a trial properly embarked upon some such association comes to light (as could equally happen with a barrister-judge), the association should be disclosed and addressed, bearing in mind the test laid down in Reg. v. Gough. (...) In any case giving rise to automatic disqualification on the authority of the Dimes case, 3 H.L.Cas. 759 and Ex parte Pinochet (No. 2)⁶⁷ [2000] 1 A.C. 119, the judge should recuse himself from the case before any objection is raised.

55 (H). If a judge with limited knowledge of some indirect connection between himself and the case does not make any further inquiries, there may be some risk, an outside chance, that inquiries, if made, would reveal some disqualifying pecuniary or proprietary interest

[En l'espèce, M. Berman a émis des recommandations et formulé des insinuations adressées au CIRDI visant à empêcher toute enquête effective sur le sens et la portée de la tromperie de M. Veeder du 11 décembre 2016 et la complicité dans celle-ci des représentants de la République du Chili dans leur lettre adressée le 16 décembre 2016 au CIRDI]

If there is in fact such an interest, the judge's lack of knowledge of it or forgetfulness about it will not enable the Dimes principle of automatic disqualification to be avoided. But if there is no such interest, (...) the Reg. v. Gough test must be applied and, for that purpose, all that is necessary is to ask whether, in the light of the judge's actual knowledge at the time of the hearing and of any other relevant facts established by the evidence, the real danger of bias test has been satisfied. (Soulignement ajouté).

[En l'espèce, si les opinions de Sir Franklin Berman étaient mises en pratique par le CIRDI aucune enquête raisonnable ne serait menée à l'égard de la tromperie alléguée de M. V.V. Veeder. Conformément au raisonnement de cette sentence anglaise, serait probablement applicable le principe *Dimes* plutôt que le test Reg. v. Gough]

⁶⁶ Pièce n° 34, *Regina v. Gough* [1993] House of Lords, AC 646, pages 669- 670, par Lord Goff of Chieveley

⁶⁷ Pièce n° 35, House of Lords, Judgment in *re Pinochet*, 15 janvier 1999, accessible dans <http://bit.ly/2fz79VK>

58: *If a serious conflict of interest becomes apparent (...), it seems plain to us the judge should not sit on the case. This is so whether the judge is a full-time judge or a solicitor deputy or a barrister deputy.*⁶⁸ (Soulignement ajouté).

[En l'espèce, alors que Sir Franklin Berman avait été informé à travers le Centre le 24 février 2016 du fait que M. Veeder avait été récusé pour sa tromperie du 11 décembre 2016, M. Berman dans sa lettre au Centre le 1^{er} mars 2017, tout en affirmant qu'il ne lui appartient pas de se prononcer, préconise clairement de faire en sorte qu'aucune enquête raisonnable ne soit menée à ce sujet]

59(C) *In a case in which before or during the trial the facts relating to the alleged bias have been disclosed to the parties, it seems to us right that attention should be paid to the wishes of the parties. They are the principals.*

[En l'espèce, Sir Franklin Berman connaît que lesdites cinq pièces de l'affaire *Vannessa* font l'objet d'une demande de la part des Demanderesses au CIRDI de les produire sous condition de confidentialité. Or si les recommandations et insinuations de Sir Franklin Berman tentent de barrer la route à une enquête raisonnable en rapport avec cette demande]

Les opinions de M. Berman ne sont pas plus conformes aux Règles de l'IBA en matière d'impartialité dans l'arbitrage international

50. La Cour Permanente d'Arbitrage a considéré que ces principes “*reflect international best practices and offer examples of situations that may give rise to objectively justifiable doubts as to an arbitrator’s impartiality and independence.*”⁶⁹
51. Ces Principes ne sont pas obligatoires, certes, mais *may serve as useful references*, comme l’affirme le CIRDI⁷⁰, et sont régulièrement appliqués par le Centre et les Tribunaux du CIRDI, en de nombreuses occasions⁷¹.

⁶⁸ Pièce n° 36, *Locabail (UK) Ltd v Bayfield* [2000] EWCA Civ 3004 In The Supreme Court of Judicature Court of Appeal (Civil Division), 17 November 2000, §§20, 19, 52, 58

⁶⁹ Pièce n° 37 bis, *ICS Inspection & Control Services Ltd. v. Republic of Argentina*, Decision on Challenge to Arbitrator, PCA Case No. 2010-9, 1, 4 (Dec. 18, 2009), accessibles dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0415.pdf>

⁷⁰ Voir le site internet du CIRDI dans <http://bit.ly/2e5wWVF>

⁷¹ Pièce n° 19, *Compañía de Aguas del Aconquija SA and Vivendi Universal SA v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/97/3, Decision on the Challenge to the President of the Committee (3 October 2001) (Vivendi I); pièce n° 23, *EDF International SA, SAUR International SA and Leon Participaciones Argentinas SA v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/03/23, Decision on Respondent’s Proposal to Disqualify an Arbitrator (25 June 2008); *SGS Société Générale de Surveillance SA v Islamic Republic of Pakistan*, ICSID Case No ARB/01/13, Decision on Claimant’s Proposal to Disqualify Arbitrator (19 December 2002); *Azurix Corp v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/01/12, Decision on Respondent’s Proposal to Disqualify the President (25 February 2005);

52. Dans *Blue Bank et Burlington*, le Président du Conseil administratif du CIRDI a considéré ces Principes comme étant des “*useful references*”⁷². Dans l’affaire *Alpha Projekt* les deux co-arbitres les ont qualifiés d’“*instructive*”⁷³ et dans l’affaire *Urbaser*, “*a most valuable source of inspiration*”⁷⁴.
53. En résumé, selon la Cour Permanente d’Arbitrage les Principes de l’IBA sont d’application dans le système CIRDI

i. quel que soit le stade de la procédure⁷⁵ :

« *The first General Standard, entitled “General Principle,” provides as follows: Every arbitrator shall be impartial and independent of the parties at the time of accepting an appointment to serve and shall remain so during the entire arbitration proceeding until the final award has been rendered or the proceeding has otherwise finally terminated.*

*As Judge Brower points out, the stage of proceedings (which are neither at a very early, or a very late stage) is “wholly irrelevant” to this challenge. Applying the IBA Guidelines, I have not taken the stage of proceedings into account in determining this challenge.*⁷⁶

[Dans le cas présent, le fait constitutif d’un parti pris et d’absence d’impartialité au seul détriment des Demanderesses est le contenu -pris dans son contexte spécifique en relation avec la récusation de M. Veeder- de la lettre que Sir Franklin Berman a adressée au Centre le 1^{er} mars 2017⁷⁷]

ii. quelle que soit l’expérience et la réputation des arbitres :

«*Claimant argues that Judge Brower’s “experience and standing are relevant when evaluating his independence and impartiality.” The justifiable doubts test is objective and applies universally to all arbitrators, irrespective of whether they are chairs, sole arbitrators or party-appointed arbitrators (see General Standard 5). There is nothing in the IBA Guidelines that supports a special deference to the subjective positions of*

⁷² Pièce n° 16, *Blue Bank International & Trust (Barbados) Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela*, cité, §62; *Burlington Resources, Inc. v. Republic of Ecuador*, cité, §69.

⁷³ Pièce n° 38, *Alpha Projektholding GmbH v. Ukraine*, ICSID Case No. ARB/07/16, Decision on Respondent’s Proposal to Disqualify Arbitrator Dr. Yoram Turbowicz, 19 March 2010, §56, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0025.pdf>

⁷⁴ Pièce n° 20, *Urbaser S.A. and Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa v. The Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/07/26, Decision on Claimants’ Proposal to Disqualify Professor Cambell McLachlan, 12 August 2010, §37

⁷⁵ Commentaire à la Règle générale 3(e) des principes de l’IBA: “(e) **Disclosure** or disqualification (as set out in General Standards 2 and 3) **should not depend on the particular stage of the arbitration.** In order to determine whether the arbitrator should disclose, decline the appointment or refuse to continue to act, the facts and circumstances alone are relevant, not the current stage of the proceedings, or the consequences of the withdrawal. (...) no distinction is made by these Guidelines depending on the stage of the arbitral proceedings. While there are practical concerns, if an arbitrator must withdraw after the arbitration has commenced, a distinction based on the stage of the arbitration would be inconsistent with the General Standards.” (Soulignement ajouté)

⁷⁶ Pièce n° 40, Cour Permanente d’arbitrage, *Perenco v. Ecuador*, ICSID CASE No. ARB/08/6, *Décision du 8 décembre 2009 concernant le Juge Charles Brower*, PCA Case No. IR-2009/1, §§39, 40, 65, 66, souligné dans l’original, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0625.pdf>

⁷⁷ Pièce n° 1

arbitrators based on their level of experience or standing in the international community. Judge Brower no doubt has extensive experience in international arbitration and is highly regarded in the field, but this fact is irrelevant in applying the IBA.

Indeed, given Judge Brower's experience and reputation, it can be assumed that he must have been aware of the risks his interview could entail as far as raising justifiable doubts regarding his impartiality or independence.⁷⁸

[En l'espèce, Sir Franklin Berman QC a une grande expérience dont autant qu'une grande réputation]

iii. sur la base de l'apparence de partialité ou dépendance et non de partialité ou dépendance effectives :

in all of the jurisdictions considered by the Working Group in formulating the Guidelines, there was agreement "that a challenge to the impartiality and independence of an arbitrator depends on the appearance of bias and not actual bias." The Background Information proceeds to explain that: Based on the virtual consensus of the national reports and the discussions of national law, the Working Group decided that the proper standard for a challenge is an "objective" appearance of bias, so that an arbitrator shall decline appointment or refuse to continue to act as an arbitrator if facts or circumstances exist that form a reasonable third person's point of view having knowledge of the relevant facts give rise to justifiable doubts as to the arbitrator's impartiality or independence. If an arbitrator chooses to accept or continue with an appointment once such bias has been brought to light, disqualification is appropriate and a challenge to the appointment should succeed.⁷⁹

[Dans les circonstances spécifiques du cas présent, de l'apparence objective d'absence d'impartialité et de biais de Sir Franklin Berman QC en est témoin le contenu de sa lettre au Centre du 1^{er} mars 2017.]

III. LA PROPOSITION MOTIVÉE DE RÉCUSATION EST RECEVABLE

La proposition est recevable dans la procédure de l'article 49(2) de la Convention

54. Le respect de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres sont des principes généraux du droit auxquels renvoie la Convention du CIRDI (article 42(1)).
55. Il ne peut y avoir d'irrecevabilité de principe sur un tel sujet du fait de la spécificité de la procédure. Cela instituerait un précédent grave qui serait en contradiction flagrante avec les principes d'équité processuelle (*due process*).

⁷⁸ Pièce n° 40, *Perenco v. Ecuador*, cité, §§62, 63

⁷⁹ *Ibid.*, *Perenco v. Ecuador*, *ibid.* §§43,44

56. La Convention ne dispose pas que dans la procédure de l'article 49(2) initiée le 27 octobre 2017 la demande soit décidée par un arbitre se trouvant objectivement dans une situation d'apparence de manque d'impartialité, de biais, ou qui justifie une crainte justifiée d'appréhension de partialité. Une prétention en sens contraire se heurte à la force impérative, sans exceptions, des articles 14(1) et 57 de la Convention et des Règles d'arbitrage 9 et 11.
57. L'article 57 de la Convention du CIRDI figurant dans le Ch. V (« *Du remplacement et de la récusation des conciliateurs et des arbitres* »), d'application générale, dispose :
- « Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'article 14, alinéa (1). »*
- Cet article n'établit aucune discrimination entre des procédures régies par le Ch. IV de la Convention (« *De l'arbitrage* »), dont celle régie par l'article 49(2). *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*
58. Le Ch. I du Règlement d'arbitrage (« *Organisation du Tribunal* »), également d'application générale, dispose à l'article 11(1) qu'« *une vacance résultant de la récusation d'un arbitre* » sera traitée de la même manière que le décès, l'incapacité ou la démission d'un arbitre, sans distinction de Tribunal où il siégeait.
- Étant entendu que la procédure de l'article 49(2) de la Convention ne représente pas pour un arbitre l'impossibilité de décéder, de démissionner ou d'une incapacité survenue, il en découle que la récusation comme le décès ou la démission d'un arbitre sont compatibles avec la procédure de l'art. 49(2) de la Convention et la Règle n° 11(1).
59. Il figure également dans le Ch. I du Règlement d'arbitrage un article 9 (« *Récusation des arbitres* »), qui ne fait pas de distinction entre les arbitres siégeant au Tribunal de la procédure régie par l'art. 49(2) de la Convention ou de l'une des procédures régies par les articles 50, 51 et 52.

La proposition est formulée dans les plus brefs délais

60. L'article n° 9(1) du Règlement prévoit qu'« *une partie demandant la récusation d'un arbitre en vertu de l'article 57 de la Convention soumet sa demande dûment motivée au Secrétaire général dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant que l'instance ait été déclarée close.* »
61. Ni l'article 57 de la Convention ni l'article 9(1) du Règlement d'arbitrage n'établissent un délai pour formuler la proposition de récusation :

*As the ICSID Convention and Rules do not specify a number of days within which a proposal for disqualification must be filed, the timeliness of a proposal must be determined on a case-by-case basis.*⁸⁰

62. Dans les affaires *RSM Production Co. v. St. Lucia*⁸¹ et *Abaclat*⁸² un intervalle de 28 et 30 jours après avoir eu connaissance des décisions à la base de la proposition de récusation a été considéré raisonnable.
63. La présente procédure en rectification d'erreurs matérielles régie par l'article 49(2) a débutée avec le dépôt de la demande le 27 octobre 2016, enregistrée et communiquée le 8 novembre suivant aux parties et au Tribunal arbitral⁸³.
64. Le 30 novembre 2016 Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI avait suspendu l'instance⁸⁴ aux termes de l'article 9(6), qui a été reprise le 22 février 2017⁸⁵. Le lendemain 23 février a été formulée -sur des fondements tout autres que l'antérieure proposition de récusation conjointe- la respectueuse proposition de récusation de M. V.V. Veeder QC pour tromperie.⁸⁶
65. Le 24 février 2017, à 01 :20 heure de Madrid, les Demanderesses ont reçu un courriel en date du 23 février 2017 indiquant que

*« Au nom du Secrétaire général, j'accuse réception d'une soumission des Demanderesses en date du 23 février 2017 (...) [elles] demandent la récusation de M. V.V. Veeder QC (...) L'article 58 de la Convention CIRDI dispose que la demande de récusation de M. V.V. Veeder QC sera décidée par les autres membres du Tribunal (...) ».*⁸⁷

66. Ce même vendredi 24 février les Demanderesses ont écrit à Mme. la Secrétaire Générale :

Les Demanderesses ignorent si Sir Franklin Berman s'est d'ores et déjà volontairement désisté, ou s'il entend prendre position sur cette question.

⁸⁰ Pièce n° 47, *ConocoPhillips Petrozuata B.V. et al., v. Venezuela*, ICSID Case No. ARB/07/30, Decision on the Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal, ¶ 39 (May 5, 2014), accessible dans <http://bit.ly/2lOciOX> ; voir également pièce n° 17, *Abaclat & Others v. Argentina*, ICSID Case No. ARB/07/05, Decision on the Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal, ¶ 68 (Dec. 4, 2014); pièce n° 48, *Cemex Caracas Investments BV (Netherlands), Cemex Caracas II Investments BV (Netherlands) v. Venezuela*, ICSID Case No. 08/15, Decision on the Proposal to Disqualify a Member of the Tribunal, ¶ 36 (Nov. 6, 2009) (“Rule 9(1) does not fix a quantifiable deadline for submission of challenges,” it is “on a case by case basis that tribunals must decide whether or not a proposal for disqualification has been filed in a timely manner”), accessible dans <http://bit.ly/2lgve5n> (en anglais) et <http://bit.ly/2kTFAvX> (en espagnol).

⁸¹ Pièce n° 49, *RSM Production Co. v. St. Lucia*, ICSID Case No. ARM/12/10, Decision on Claimant's Proposal for the Disqualification of Dr. Gavan Griffith, QC, ¶ 73 (Oct. 23, 2014), accessible dans <http://bit.ly/2mogXUw>

⁸² Pièce n° 17, *Abaclat and Others v. Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/07/5, Decision on the Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal, 4 February 2014, ¶ 69, accessible dans <http://bit.ly/2moGpJt>

⁸³ Pièce n° 50, lettre du 8 novembre 2016 de Mme. la Secrétaire Générale p. i. du CIRDI aux parties avec copie aux membres du Tribunal arbitral

⁸⁴ Pièce n° 51, lettre de Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI le 30 novembre 2016

⁸⁵ Pièce n° 52, lettre de Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI le 22 février 2017

⁸⁶ Pièce n° 2

⁸⁷ Pièce n° 39, lettre de Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI le 23 février 2017

Les Demanderesses considèrent qu'il devrait être invité à être entendu et/ou à prendre position à ce sujet en toute priorité, dans le délai que le Centre considère raisonnable, avant que celui-ci établisse le calendrier relatif aux observations des Parties sur cette question.

Sous réserve que le Centre ouvre un délai pour entendre Sir Franklin Berman, compte tenu de ce que dispose la Règle d'arbitrage n° 9(1) (soumettre la demande dans les plus brefs délais), et du devoir de préserver l'intégrité de la procédure arbitrale, en vertu des articles 14(1), 57 et 58 de la Convention les Demanderesses rédigeront et soumettront à Mme. la Secrétaire Générale, dans les plus brefs délais, les fondements additionnels de récusation de Sir Franklin Berman QC pour décider de la demande de récusation concernant l'arbitre M. Veeder. »

67. N'ayant pas connaissance que Sir Franklin Berman QC se serait volontairement désisté, le mardi 28 février 2016 les Demanderesses ont soumis une respectueuse proposition motivée de récusation pour connexité rendant inopportune sa participation dans la décision concernant la récusation de M. V.V. Veeder QC, les deux appartenant aux mêmes *Chambers*.
68. Le mercredi 1^{er} mars 2016 à 22 :56 heure de Madrid est entrée dans la boîte électronique des conseils des Demanderesses la lettre de la même date de Sir Franklin Berman QC, dont le contenu constitue l'objet de la présente proposition motivée de récusation - toute autre que celle soumise le 28 février (devenue sans objet)-, et fondée, cette fois, sur le caractère d'une partialité marquée de ladite lettre, proposition formulée moins de 72 heures après réception.
69. En conséquence, la présente proposition de récusation soumise ici même de l'arbitre Sir Franklin Berman QC est recevable dans le cadre de la procédure régie par l'article 49(2) de la Convention initiée le 27 octobre 2016.

IV. LES OPINIONS/RECOMMANDATIONS DE M. BERMAN ONT ÉTÉ ARTICULÉES À L'INTENTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF DU CIRDI

70. Le sujet de la présente respectueuse proposition de récusation de Sir Franklin Berman est l'état d'esprit et l'absence objective d'impartialité et de neutralité à l'égard des Demanderesses dont témoignent ses opinions dans la lettre qu'il a adressée au Centre le 1^{er} mars 2017.
71. À son tour, le sujet de la proposition de récusation de M. Veeder le 23 février 2016 est le fait que cet arbitre dans l'exercice de sa fonction ait communiqué au Centre, dans le contexte processuel du 11 décembre 2016, une réponse incomplète et mensongère à une question cruciale posée par les Demanderesses le 22 novembre précédent.
72. Du point de vue de la théorie des apparences, que M. le Président du Conseil administratif puisse, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, statuer en toute garantie d'indépendance et de neutralité, sur les opinions contenues dans la lettre du

1^{er} mars 2017 de M. Berman et dans celle de M. Veeder du 11 décembre 2016, pourrait être un acte incompatible avec le devoir de neutralité du décideur et objectivement très problématique.

Nemo iudex esse debet in causa sua

73. En effet, MM. Berman et Veeder partagent l'intérêt qu'il y a à éviter qu'un tiers qualifié puisse statuer sur le fait que le premier a trompé le 11 décembre le Président du Conseil administratif du CIRDI et que les opinions du deuxième le 1^{er} mars 2017 tente d'écarter la preuve de toute responsabilité du premier par le biais des cinq conditions énoncées dans cette lettre en vue de déclarer que la proposition de récusation de M. Veeder rassemblerait à un appel contre la Décision du 21 février du Président du Conseil administratif (voir supra §§4, 6).
74. Le principe *nemo iudex in causa sua* n'admet pas d'exception et, en conséquence, devra dans tous les cas préserver l'intégrité de la procédure comme de l'enquête relative au contenu et à la portée desdites deux lettres que les arbitres ont adressées au Centre, afin de déterminer, avec la *due diligence*, si, à la lumière de toutes les données pertinentes, le contenu de ces deux lettres constitue une preuve de partialité des arbitres au seul détriment des Demanderesses, rendant impossible, en conséquence, qu'ils siègent dans le Tribunal arbitral ayant la mission de décider la demande du 27 octobre 2016 en rectification d'erreurs dans la sentence du 13 septembre 2016.

Les propositions de récusation de Sir Franklin Berman QC et M. V.V. Veeder QC devraient être déférées à la Cour Permanente d'Arbitrage

75. Le fondement de cette proposition est le suivant :
- a) Le fait que la communication incomplète, voire trompeuse, de M. Veeder le 11 décembre 2016 ait été directement articulée à l'intention de M. le Président du Conseil administratif du CIRDI ;
 - b) Que Sir Franklin Berman QC ait tenté d'écarter toute responsabilité du premier par le biais des cinq conditions qu'il a énoncées dans la lettre qu'il a adressé le 1^{er} mars 2017 à Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI;
 - c) Ce qui crée une apparence de conflit objectif d'intérêts d'une nature *sui generis*, car l'acte illicite présumé commis par M. Veeder le 11 décembre 2016 et la couverture de celui-ci tentée par M. Berman le 1^{er} mars 2017 ont été tous les deux articulés à l'intention du décideur, M. le Président du Conseil administratif ;
 - d) Que dans ce même arbitrage le CIRDI avait déjà déféré à la C.P.A. une proposition de récusation formulée par la République du Chili :

« La décision sur la demande de récusation des deux autres membres du Tribunal doit être prise conformément à l'article 9(5) du Règlement

d'arbitrage. Suivant la pratique établie de longue date du CIRDI, de telles décisions sont prises sur la base de la recommandation donnée par le Secrétariat. Si des questions sont ou pourraient être soulevées par une partie sur le rôle du Secrétariat du CIRDI dans le processus, la pratique du CIRDI, également établie, consiste à demander au Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage de donner sa recommandation. »⁸⁸

76. Compte tenu de la conjonction de ces singulières voire uniques circonstances, les Demanderesses sollicitent respectueusement que les propositions de récusations imbriquées du Président du Tribunal arbitral, Sir Franklin Berman QC, et de l'arbitre M. V.V. Berman QC, soient déférées à la Cour Permanente d'Arbitrage⁸⁹ afin que celle-ci tranche avec toutes les garanties que les principes de droit applicables exigent dans un cas aussi insolite.
77. Pour ces motifs,

PLAISE À MADAME LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DU CIRDI

- 1) Prendre acte de la présente et respectueuse récusation motivée de Sir Franklin Berman QC, dont les manifestations contenues dans la lettre qu'il a adressée au Centre le 1^{er} mars 2017 témoignent objectivement d'un état d'esprit et d'une absence d'impartialité au seul préjudice des Demanderesses, les interdisant de défense; une tierce personne dûment informée qui mènerait une évaluation raisonnable des opinions, voire recommandations de cette lettre, dans son contexte, ne pourrait que trouver qu'elles constituent une manifestation évidente et claire d'absence d'impartialité sur la capacité de M. Berman à décider la demande formulée le 27 octobre 2016, dans le cadre de l'article 49(2) de la Convention, de correction d'erreurs matérielles dans la sentence du 13 septembre 2016 ;
- 2) Prendre acte de la présente proposition motivée de récusation de Sir Franklin Berman QC pour décider de ladite demande formulée le 27 octobre de 2016 ;
- 3) Prendre acte de la pleine disponibilité de *Vannessa Ventures Ltd.* à produire dans la procédure en cours les cinq pièces identifiées dans les §§27-34 *supra* conjointement avec l'autre partie, ainsi que du refus manifestée par les autorités compétentes du Venezuela après que les avocats de celle-ci dans l'affaire *Vannessa* aient exprimé leur totale opposition ;

⁸⁸ Pièces nos. 57 et 57 bis, lettre du Secrétaire Général du CIRDI *p.i.* aux parties le 13 février 2006

⁸⁹ Lors de la récusation formulée dans le présent arbitrage par la République du Chili à l'encontre du Professeur Pierre Lalive et du juge M. Bedjaoui, ancien Président de la Cour Internationale de Justice, le Président du Conseil administratif du CIRDI avait déféré la décision à la C.P.A., voir dans la pièce n° 53 la recommandation du 17 février 2006, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7562.pdf>

- 4) Faire droit à la demande de prise en compte de ces cinq pièces figurant aux archives du CIRDI, en en assurant la confidentialité dans les conditions qu'elle estimera opportunes ;
- 5) Tenir compte des singulières voire uniques circonstances présentes en l'espèce et, dans l'intérêt du CIRDI et de l'intégrité de la procédure arbitrale, déférer les propositions imbriquées de récusation de Sir Franklin Berman QC et de M. V.V. Veeder QC à la Cour Permanente d'Arbitrage, avec toutes les garanties de *due process* que les principes de droit applicables exigent.

Veillez croire, Madame la Secrétaire Générale du CIRDI, à l'expression de mes sentiments respectueux

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dr. Juan E. Garcés', with a long horizontal flourish extending to the right.

Dr. Juan E. Garcés
Représentant de M. Victor Pey Casado, Mme. Coral Pey Grebe et de la
Fondation espagnole Président Allende

TABLEAU DES PIÈCES ANNEXÉES

<u>Numéro</u>	<u>Document</u>	<u>Page</u>
1	Lettre de Sir Franklin Berman au CIRDI	2017-03-01
2	Respectueuse proposition de récusation motivée de M. V.V. Veeder pour tromperie au Président du Conseil administratif du CIRDI	2017-02-23
2 bis	Sentence arbitrale objet de la procédure en rectification d'erreurs matérielles du 27 octobre 2016	2016-09-13
3	Lettre des Demanderesses à Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI	2017-02-24
4	Respectueuse proposition de récusation de Sir Franklin Berman, pour conflit d'intérêts apparent avec M. V.V. Veeder (pour décider la proposition de récusation de celui-ci), que l'abstention de M. Berman le 1 ^{er} mars suivant a laissé sans objet	2017-02-28
5 et 5bis	Observations des Demanderesses aux réponses de MM. Berman et Veeder et de la République du Chili, les 5, 11 et 16 sept. 2016 respectivement	2017-01-13
6	Affaire <i>Vannessa c. Vénézuela</i> (CIRDI N° ARB(AF)/04/6), Decision on Jurisdiction	2008-08-22
7	Réponse de M. V.V. Veeder QC aux parties Demanderesses	2016-10-17
8	Réponse de M. V. V. Veeder QC adressée au CIRDI relative à la proposition de récusation du 22 novembre 2016 pour un conflit d'intérêts entre l'État du Chili et les deux arbitres des Essex Courts Chambers	2016-12-11
9	<i>Chile's Response to Claimant's Request for Disqualification</i>	2016-12-16
10	<i>Helman International Hotels v Egypt</i> , Decision on jurisdiction	2005-10-17
11	<i>Giovanna A. Beccara and Others v. Argentina</i> , ICSID Case No. ARB/07/5, Procedural Order No. 3 (Confidentiality Order)	2010-01-27
12	Réponse de Sir Franklin Berman QC aux parties Demanderesses	2016-10-17
13	Réponse de Sir Franklin Berman QC adressée au CIRDI relative à la proposition de récusation du 22 novembre 2016	2016-12-04
14	<i>Burlington Resources, Inc. v. Republic of Ecuador</i> , ICSID Case No. ARB/08/5, Decision on the Proposal for Disqualification of Professor Francisco Orrego Vicuña	2013-12-13
15	<i>Repsol S.A. and Repsol Butano S.A. v. Republic of Argentina</i> , ICSID Case No. ARB/01/8, Decision on the Proposal for Disqualification of Francisco Orrego Vicuña and Claus von Wobeser (Spanish)	2013-12-13

16	<i>Blue Bank International & Trust (Barbados) Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela</i> , ICSID Case No. ARB/12/20, Decision on the Parties' Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal	2013-11-12
17	<i>Abaclat and Others v. Argentine Republic</i> , ICSID Case No. ARB/07/5, Decision on the Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal	2014-02-04
18	<i>Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona SA and Interagua Servicios Integrales del Agua SA v Argentine Republic</i> , ICSID Case No ARB/03/17, Decision on the Proposal for the Disqualification of a Member of the Arbitral Tribunal	20017-10-22
19	<i>Compañía de Aguas del Aconquija SA and Vivendi Universal v Argentine Republic</i> , ICSID Case No ARB/97/3, Decision on the Challenge to the President of the Committee	2001-10-03
20	<i>Urbaser SA and Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa v Argentine Republic</i> , ICSID Case No ARB/07/26, Decision on Claimants' Proposal to Disqualify Professor Campbell McLachlan	2010-08-12
21	<i>Caratube International Oil Company LLP and Devinci Salah Hourani v Republic of Kazakhstan</i> , ICSID Case No ARB/13/13, Decision on the Proposal for Disqualification of Mr Bruno Boesch	2014-03-20
22	<i>OPIC Karimum Corp. v. Venezuela</i> , ICSID Case No. ARB/10/14, Decision on the Proposal to Disqualify Professor Philippe Sands	2011-05-05
23	<i>EDF International SA, SAUR International SA and Leon Participaciones Argentinas SA v. Argentine Republic</i> (ICSID Case No. ARB/03/23), Decision on Respondent's Proposal to Disqualify Arbitrator	2008-06-25
24	<i>Saint-Gobain v. Venezuela</i> , Decision on Claimant's Proposal to Disqualify Mr. Gabriel Bottini	2013-02-27
25	Décision du Président du Conseil administratif du CIRDI	2017-02-21
26	<i>Hrvatska Elektroprivreda DD v The Republic of Slovenia</i> , Order Concerning the Participation of a Counsel	2008-05-06
27	Déclaration publique de l'Ordre des avocats du Chili	2016-10-24
28	House of Lords, Appellate Committee, <i>Lawal (Appellant) V. Northern Spirit Limited on Thursday</i> , Judgment, [2003] UKHL 35	2003-06-19
29	The Bar General Council - <i>Information Note regarding barristers in international arbitration</i>	2015-07-06
30	<i>English Arbitration Act 1996</i> , article 24	1996
31	<i>Davidson v Scottish Minister</i> [2004] UKHL 34	2004
32	<i>Magill v. Porter</i> [2001] UKHL 67 (13th December, 2001)	2001
33	<i>Helow v Secretary of State for the Home Department</i> [2008] UKHL	2008

34	<i>Regina v. Gough</i> [1993] House of Lords, AC 646	1993
35	House of Lords, Judgment <i>in re Pinochet</i> , 15 janvier 1999	1999-01-15
36	<i>Locabail (UK) Ltd v Bayfield</i> [2000] EWCA Civ 3004 In The Supreme Court of Judicature Court of Appeal (Civil Division)	2000-11-17
37	England and Wales High Court (Commercial Court), between <i>COFELY LIMITED, Claimant, and ANTHONY BINGHAM and KNOWLES LIMITED</i> 1st Defendant, Decision [2016] EWHC 240 (Comm), Case No: 2015-000555	2016-02-17
37 bis	<i>ICS Inspection & Control Services Ltd. v. Republic of Argentina</i> , Decision on Challenge to Arbitrator, PCA Case No. 2010-9, 1, 4	2009-12-18
38	<i>Alpha Projektholding GmbH v. Ukraine</i> , ICSID Case No. ARB/07/16, Decision on Respondent's Proposal to Disqualify Arbitrator Dr. Yoram Turbowicz	2010-03-19
39 et 39bis	Communication de Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI	2017-02-23
40	C.P.A., <i>Perenco v. Ecuador</i> , ICSID CASE No. ARB/08/6, Décision concernant le Juge Charles Brower, PCA Case No. IR-2009/1	2009-12-08
41	Demande des parties Demanderesses adressée à Sir Franklin Berman QC et V.V. Veeder QC sollicitant la <i>full disclosure</i> des rapports entre la République du Chili et les Essex Courts Chambers	2016-11-10
42 et 42 bis	Décision du Tribunal arbitral dans la procédure en rectification des erreurs matérielles contenues dans la Sentence arbitrale du 13 septembre 2016	2016-11-16
43	<i>In the matter of the Arbitration Act 1996 and in the matter of an arbitration Between: W Limited Claimant - and - M SDN BHD Defendant</i> , High Court of England and Wales	2016-03-02
44	Lettre des parties Demanderesses à la République du Chili	2016-10-13
45	Lettre des parties Demanderesses aux arbitres Sir Franklin Berman et M. V.V. Veeder	2016-10-13
46	Demande des parties Demanderesses aux arbitres Sir Franklin Berman et M. V.V. Veeder	2016-11-18
47	<i>ConocoPhillips Petrozuata B.V. et al., v. Venezuela</i> , ICSID Case No. ARB/07/30, Decision on the Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal	2014-05-05
48	<i>Cemex Caracas Investments BV (Netherlands), Cemex Caracas II Investments BV (Netherlands) v. Venezuela</i> , ICSID Case No. 08/15, Decision on the Proposal to Disqualify a Member of the Tribunal	2009-11-06

49	<i>RSM Production Co. v. St. Lucia</i> , ICSID Case No. ARM/12/10, Decision on Claimant's Proposal for the Disqualification of Dr. Gavan Griffith QC	2014-10-23
50	Lettre de Mme. la Secrétaire Générale <i>p. i.</i> du CIRDI	2016-11-08
51	Lettre de Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI	2016-11-30
52	Lettre de Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI, reçue le 22-02-2017	2017-02-21
53	C.P.A., recommandation relative à la proposition de récusation des arbitres MM. Pierre Lalive et M. Bedjaoui formulée par la République du Chili	2006-02-17
54	Respectueuse proposition de récusation de Sir Franklin Berman et M. V.V. Veeder pour un conflit apparent d'intérêts avec l'État Défendeur	2016-11-22
55	Communication des parties Demanderesses au Centre	55
56	Le Centre invite les Demanderesses à contacter les conseils de l'affaire <i>Vannessa c. Venezuela</i>	2016-01-18
57 et 57bis	Lettre du Secrétaire Général du CIRDI <i>p.i.</i> aux parties déférant à la C.P.A. la récusation par le Chili des arbitres MM. Lalive et Bedjaoui	2006-02-13